

TRADUCTION ET INTERPRÉTATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES AU PORTUGAL: SUPPORT, FONDEMENTS ET APPLICATIONS

Traducción e interpretación en los procesos penales en Portugal: sustrato, fundamentos y aplicaciones

Maria Conceição VARELA

Université du Minho (Portugal)

mcvarela@ilch.uminho.pt

RÉSUMÉ: La Directive 2010/64/UE, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 octobre 2010, sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, est non seulement un instrument supranational d'uniformisation des pratiques dans les États membres, mais aussi le mécanisme garant de la construction de la qualité de la médiation linguistique et culturelle dans le contexte interdisciplinaire et en évolution de la justice. Ses fondements participent d'une culture européenne centrée sur le développement d'un espace commun de liberté, sécurité et justice, orienté notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires. Son application dans les différents États membres dépend de la mise en vigueur de dispositions législatives, réglementaires et administratives, et, le cas échéant, de la révision des pratiques antérieures à la Directive. La présente réflexion vise à examiner l'état actuel de l'application au Portugal de la Directive 2010/64/UE, cinq ans après l'échéance de sa transposition dans les États membres. Il importe de comprendre où en est aujourd'hui le Portugal, non seulement dans sa pratique en traduction et en interprétation dans le cadre des procédures pénales, mais aussi dans sa capacité à articuler la durabilité culturelle européenne avec les changements opérés au sein même d'une justice de plus en plus mondialisée.

Mots-clés: Directive 2010/64/UE; procédures pénales; traduction et interprétation; justice portugaise.

1. INTRODUCTION

La Directive 2010/64/UE, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 octobre 2010, sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, est non seulement un instrument supranational d'uniformisation des pratiques dans les États membres, mais aussi le mécanisme garant de la construction de la qualité de la médiation linguistique et culturelle dans le contexte interdisciplinaire et en évolution de la justice. Ses fondements participent d'une culture européenne centrée sur le développement d'un espace commun de liberté, sécurité et justice, orienté notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires. Son application dans les différents États membres dépend de la mise en vigueur de dispositions législatives, réglementaires et administratives, et, le cas échéant, de la révision des pratiques antérieures à la Directive.

La présente réflexion vise, d'abord, à cerner les notions de traduction et d'interprétation véhiculées par la directive, puis à analyser leur adaptation aux pratiques suivies dans les procédures pénales au Portugal. Plus précisément, il s'agit d'examiner non seulement l'état actuel de l'application au Portugal de la Directive 2010/64/UE mais aussi les défis à venir dans les domaines législatifs, judiciaires et

éducatifs, en vue de surmonter les problèmes persistants de la traduction et de l'interprétation juridiques et judiciaires, au sein même d'une société et d'une justice de plus en plus mondialisées.

2. LA DIRECTIVE 2010/64/UE

2.1 *Bref aperçu*

La Directive 2010/64 configure la concrétisation de l'espace européen de la justice depuis la date limite de sa transposition, le 27 octobre 2013. Instrument législatif de l'UE présenté par la Commission européenne au début de l'année 2010 et adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 20 octobre de la même année, la Directive garantit aux citoyens, devant toutes les juridictions de l'UE et aux différentes étapes de la procédure pénale, le droit d'être interrogés et de prendre part aux audiences, ainsi que le droit de bénéficier d'une assistance juridique dans leur propre langue. C'est le premier instrument européen ciblant les droits des personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre du procès pénal, en particulier le droit à la traduction et à l'interprétation vers leur langue, lors de la procédure pénale et quand ils reçoivent des conseils juridiques.

Rappelons que la Directive assure le respect total, d'une part, des normes consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme (ou *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

La Directive est, en outre, le premier instrument législatif européen garantissant aux citoyens un procès équitable.

Les États membres ont disposés de trois ans (2010-2013) pour la transposition de la Directive, afin de rédiger et/ou modifier les textes législatifs nationaux et d'établir des normes minimales européennes communes dans les affaires pénales, notamment dans les garanties procédurales des suspects ou personnes poursuivies.

2.2 *Traduction et interprétation dans la procédure pénale des états membres : supports et fondements*

Les normes minimales communes, prévues à l'article 82, paragraphe 2, du *Traité sur le Fonctionnement de l'UE*, ainsi que le régime de garantie des droits des suspects et des personnes poursuivies intègrent le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales dans l'espace européen, qui suppose un climat de confiance non seulement entre les législations nationales (dans le rapprochement des différentes législations et dans l'adéquation des règles minimales communes et de leur application), mais aussi entre les autorités judiciaires nationales, tenues de considérer équivalentes les décisions proférées dans différents États membres.

La Directive 2010/64/UE porte sur la feuille de route (mesure A), une résolution adoptée par le Conseil, le 30 novembre 2009¹. Ainsi,

Elle établit des règles minimales communes à appliquer dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres (Directive 2010/64/UE, paragraphe 12).

Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, était déjà prévu à l'article 6 de la *Convention européenne de*

1. [Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales](#), *Journal officiel de l'Union européenne*, C 295, 04 décembre 2009.

sauegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1953)². La Directive reprend et “facilite ce droit dans le cadre des procédures pénales afin de garantir leur droit à un procès équitable” (Directive 2010/64/UE, paragraphe 14).

Elle consacre également la garantie de la qualité de la traduction et de l'interprétation dans les procédures judiciaires, ainsi énoncée dans les articles 2 et 3 de la Directive:

Article 2

Droit à l'interprétation

5. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

8. L'interprétation prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense.

Article 3

Droit à la traduction des documents essentiels

9. La traduction prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense.

Elle préconise le(s) registre(s) de traducteurs et interprètes indépendants aux qualifications requises, à l'article 5 :

Article 5

Qualité de l'interprétation et de la traduction

2. Afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès efficace à ceux-ci, les États membres s'efforcent de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces registres sont, le cas échéant, mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées.

La Directive défend aussi la confidentialité des traductions et des interprétations dans le cadre des procédures judiciaires:

Article 5

Qualité de l'interprétation et de la traduction

3. Les États membres veillent à ce que les interprètes et les traducteurs soient tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies au titre de la présente directive.

2. Traité international signé par les États membres du [Conseil de l'Europe](#) le [4 novembre 1950](#) et entré en vigueur le [3 septembre 1953](#).

3. TRADUCTION ET INTERPRÉTATION DANS LES PROCÉDURES PÉNALES AU PORTUGAL

3.1 États des lieux

- *Legislation nationale et principe d'interprétation conforme*

Le Portugal n'a pas adopté formellement la Directive³, c'est-à-dire qu'il ne l'a pas transposée dans l'ordre juridique national (Barbosa e Silva 2018, 3), prétextant que la législation nationale comprend déjà les dispositions minimales recommandées par la Directive, notamment dans le *Código de Processo Penal* (Code de Procédure Pénale portugais), à l'article 92, sur la langue des actes et la désignation des interprètes (pour l'interprétation et la traduction) et sur la confidentialité et le secret professionnel; à l'article 93, sur la désignation d'un interprète en langue des signes pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes; à l'article 166, sur la traduction et la transcription de documents; aux articles 47, 153 et 162, entre autres, où sont assimilées les fonctions, la pratique et la rémunération des experts et des interprètes; à l'article 91 sur le serment et l'engagement des experts et des interprètes dans les actes de la procédure pénale.

Soulignons, au passage, la confusion, dans cet instrument législatif portugais, entre l'interprète et le traducteur, ainsi que l'assimilation entre experts et interprètes, la première de ces confusions nous semblant particulièrement problématique.

Malgré l'absence de transposition formelle, la Directive est naturellement en vigueur au Portugal, notamment par la voie du principe d'interprétation conforme, obligeant à l'interprétation du droit interne en fonction du résultat prétendu par le droit de l'Union.

- *Lacunes législatives et pratiques*

Outre la confusion relevée dans le *Código de Processo Penal* entre l'interprète et le traducteur, réaffirmée par la non conformation formelle du droit national au droit UE ou non transposition formelle, nous signalons ici d'autres lacunes de la législation et de la pratique qui fragilisent sérieusement l'exercice de la traduction et de l'interprétation dans la procédure pénale au Portugal.

Au Portugal, il n'existe pas de traducteurs interprètes assermentés tels que le professionnel français. La législation portugaise, en l'occurrence le *Código de Processo Penal*, considère *ajuramentado* (assermenté) l'interprète (et donc le traducteur, selon le *Código de Processo Penal*) ou l'expert ayant pris l'engagement suivant devant l'autorité judiciaire ou l'autorité de police criminelle compétente : "*Comprometo-me, por minha honra, a desempenhar fielmente as funções que me são confiadas*" ("Je m'engage, sur mon honneur, à remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées") (*Código de Processo Penal*, article 91, paragraphe 2).

Il n'existe pas non plus de loi spécifique pour la formation et le recrutement des experts et des interprètes (et donc des traducteurs) dans les domaines judiciaires. Il n'existe pas non plus de contrôle de la confidentialité et de l'impartialité, ni même contrôle de qualité des services prêtés par ces professionnels dans les procédures pénales, civiles et administratives, comme le confirme Júlio Barbosa e Silva, procureur adjoint au Portugal:

Portugal não cumpre sequer os mínimos obrigatórios do nº 1, inexistindo qualquer controlo de qualidade para exercer as funções de tradutor/intérprete nos Tribunais. (Barbosa e Silva 2018, 35)

On ne recense pas non plus de registre(s) centralisé(s) des traducteurs et interprètes indépendants aux qualités requises, les tribunaux et les polices utilisant très souvent leurs propres listes et leurs contacts

3. Les directives UE ne font pas, en principe, l'objet d'une application immédiate par les États membres, devant passer par une procédure de transposition en droit interne qui dure un certain temps (en moyenne dix-huit mois, contre trois ans pour la Directive 2010/64/UE), durant lequel l'État membre adopte les mesures nationales d'exécution nécessaires, à savoir les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformant le droit national aux obligations du droit UE.

élaborés sans contrôle de qualité, donnant parfois lieu à des traductions négligées, voire inintelligibles, comme l'explique aussi Júlio Barbosa e Silva :

As listas de tradutores e intérpretes, quando existem, e às quais os Tribunais podem recorrer para assegurar a assistência linguística em actos processuais, é feita de forma amadora, sem critérios e sem qualquer controlo de qualidade, não sendo raro ter, por exemplo, cartas rogatórias ou pedidos no âmbito de uma Decisão Europeia de Investigação devolvidos por ininteligibilidade, com traduções pobres e muitas vezes efectuadas em programas de computador, sem qualquer trabalho posterior sobre as traduções assim obtidas. (Barbosa e Silva 2018, 35)

Il est vrai que l'on compte, ces dernières années, plusieurs tentatives, quoique vaines, de création d'un registre national officiel des interprètes et traducteurs *ajuramentados* (assermentés). La démarche s'inscrit dans l'effort de réglementation de l'exercice professionnel (public et privé) des différents domaines liés à la justice (et à l'administration), au-delà donc de la procédure pénale, en vue du contrôle et de la garantie des qualités requises pour la profession. Toutefois, les obstacles au registre sont nombreux, en l'occurrence dans la définition du profil professionnel et de la formation adéquate, ainsi que du mode d'identification du professionnel sur la(les) liste(s).

Le Portugal doit normaliser la pratique professionnelle des experts, des traducteurs et des interprètes, dans tous les domaines administratifs, juridiques et judiciaires. De surcroît, il doit créer la figure du traducteur et de l'interprète assermentés. Il lui faut ainsi revoir les dispositions législatives (y compris le *Código de Processo Penal*), réglementaires et administratives, distinguer clairement les formations et les pratiques professionnelles, définir les principes et les normes éthiques et déontologiques des différentes professions et subordonner l'accès à chacune d'entre-elles en fonction de la possession de qualifications précises et d'une sélection rigoureuse.

3.2 *Mesures escomptées*

Au Portugal, le régime juridique ainsi que le registre des experts, traducteurs et interprètes, auxiliaires de la justice, sont aujourd'hui attendus dans le cadre des Mesures Stratégiques pour le Ministère de la Justice portugais 2017-2018. Ces mesures devraient, selon le Ministère de la Justice, contribuer à la transposition matérielle de la Directive 2010/64/UE et apporter une réponse aux besoins de la justice, dans les domaines pénal et civil.

Espérons que le registre soit établi sur des critères professionnels exigeants du point de vue de la formation spécifique en Traduction, en Interprétation et en Droit ; qu'il prépare à sa reformulation, à court terme, intégrant une sélection et une certification des candidats par le biais d'un examen (inexistant aujourd'hui), préparé et évalué par une commission de professionnels des différents domaines: de la Traduction et de l'Interprétation, de la Justice (notamment les magistrats) et des universités. Le registre pourrait aussi être géré par une commission de professionnels chargés du contrôle de qualité de l'exercice professionnel de la traduction et de l'interprétation.

Outre les besoins de la réglementation des professions énoncés plus haut dans notre réflexion, le régime juridique pourrait insister sur l'indépendance et la qualité de l'exercice professionnel, permettre l'exclusivité de l'activité légalement établie, exiger la mise à jour des compétences et la disponibilité des professionnels, définir les rémunérations à la hauteur des responsabilités et les délais de leur versement fixés par la loi.

Finalement, la création par les universités d'une formation de traducteurs et d'interprètes assermentés serait la bienvenue, contribuant à la reconnaissance de la spécificité des professions et du besoin d'adaptation formelle des pratiques et supports législatifs portugais à la Directive 2010/64/UE, ainsi qu'à sa conception innovante (en tout cas au Portugal) de la traduction et de l'interprétation dans les procédures pénales.

4. CONCLUSION

La traduction et l'interprétation, telles qu'elles sont conçues dans la Directive 2010/64/UE, affichent une conception nouvelle de la profession. Elles n'assurent plus uniquement la médiation linguistique et culturelle dans le cadre interdisciplinaire de la justice dans les États membres, en particulier dans leurs procédures pénales. Elles sont également (i) l'instrument législatif et politique de l'uniformisation supranational, gage de confiance entre États membres, (ii) l'instrument régulateur de la qualité et des droits, et (iii) le support d'une approche de la justice globale, transdisciplinaire et particulièrement inclusive, garante du procès équitable dans l'espace européen qui protège tous les droits des suspects et personnes poursuivies. La traduction et l'interprétation de la Directive 2010/64/UE sont le catalyseur d'une croissance et d'un développement européens, mondialisés et projetés vers un avenir plus juste.

Au Portugal, cinq ans après l'échéance de sa transposition dans les États membres, la Directive 2010/64/UE est bien loin de produire les effets de la durabilité culturelle européenne en matière de traduction et d'interprétation; elle n'a pas fait l'objet d'une transposition formelle; elle n'a rien changé à la conception antérieure de la traduction et de l'interprétation par les entités publiques et privées du pays; elle n'a pas modifié la pratique antérieure de l'exercice professionnel des interprètes (et simultanément traducteurs, selon le *Código de Processo Penal*) amenés à participer dans la procédure pénale. Aujourd'hui, le procès au Portugal n'est pas plus équitable qu'il y a cinq ans; la traduction et l'interprétation juridiques et judiciaires ne se sont pas spécialisées; les supports, les fondements et les applications affichent encore des lacunes considérables.

Fort heureusement, les différents partenaires portugais de la mise en place de la Directive 2010/64/UE, traducteurs, interprètes, magistrats et universitaires, réaffirment régulièrement aux décideurs politiques leur disponibilité et leurs exigences et gardent l'enthousiasme pour la perspective de leur contribution, qu'il souhaitent imminente, à la réforme de la justice au Portugal.

BIBLIOGRAPHIE

- Alves de Almeida Matos, Maria Teresa. 2013. *Interpretação, tradução e serviço público. A Directiva 2010/64/UE na União Europeia e em Portugal. Trabalho de Projecto de Mestrado em Tradução*. Lisboa : Universidade Nova de Lisboa, Faculdade de Ciências Sociais e Humans.
- Barbosa e Silva, Júlio. 2018. "A Directiva 2010/64/UE do Parlamento Europeu e do Conselho, de 20 de Outubro de 2010, relativa ao direito à interpretação e tradução em processo penal." *Julgur*, mars 2018. Consulté le 25 septembre 2018. <file:///C:/Users/Conceicao%20Va-rela/Downloads/20180316-ARTIGO-JULGAR-Direito-a-interprete-e-tradu%C3%A7%C3%A3o-J%C3%BAlio-Barbosa.pdf>
- Código do Processo Penal. DL n° 78/87, de 17 de fevereiro. Consulté le 9 septembre 2018. http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?artigo_id=199A0092&nid=199&tab_ela=leis&pagina=1&ficha=1&so_miolo=&nversao=#artigo
- Commission européenne, Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2015. Bruxelles, 15.7.2016. Consulté le 9 septembre 2018. <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-463-FR-F1-1.PDF>
- Directiva 2010/64/UE do Parlamento Europeu e do Conselho, de 20 de Outubro de 2010, relativa ao direito à interpretação e tradução em processo penal. Bruxelles, Jornal Oficial da União Europeia, L 2801, 26.10.2010. Consulté le 9 septembre 2018. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/PT/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2010.280.01.0001.01.POR&toc=OJ:L:2010:280:TOC

- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Bruxelles, Journal officiel de l'Union européenne, L 2801, 26.10.2010. Consulté le 9 septembre 2018. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2010.280.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2010:280:FULL
- Fusilier, Évelyne. 2014. "Traducteurs et interprètes experts : une exception française ?", *Traduire* 223 : 8-37. DOI : 10.4000/traduire.331. Consulté le 3 septembre 2018 URL : <http://journals.openedition.org/traduire/331> ;
- Jerônimo, Patrícia. 2013. A Directiva 2010/64/UE e a garantia de uma assistência linguística de qualidade em processo penal. Implicações para a ordem jurídica portuguesa. Consulté le 25 juillet 2018. <https://repositorium.sdum.uminho.pt/bitstream/1822/27488/4/JER%C3%93NIMO,%20P.,%20Int%C3%A9rprete%20e%20Tradutor%20Ajuramentado%20Final%20pdf.pdf>
- Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, Journal officiel de l'Union européenne, C 295, 04 décembre 2009. Consulté le 9 septembre 2018. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2009.295.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2009:295:TOC